

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Affaire suivie par :  
Mme SONNET-BOUHIER  
Tél. : 02 37 27 70 93  
Fax : 02 37 27 72 55  
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Chartres, le

0998720091203 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES SOURCES DE POLLUTIONS ET MILIEUX,  
ET A UN PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION  
**imposant des prescriptions à l'encontre du liquidateur  
désigné pour la liquidation judiciaire de la  
SA LAGANNE ISOLANTS**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEVAL

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-74 à R.512-78 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 1967 autorisant la société LAGANNE et Cie à étendre son activité de fabrique d'isolants pour l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1619 du 28 août 1987 relatif à l'exploitation d'installation comportant des composants, appareils et matériels contenant plus de 301 de PCB ou PCT - installations visées à la rubrique 355 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 mai 2004 au profit de la société LAGANNE ISOLANTS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2009 ;

**Vu** le rapport intitulé "surveillance de la pollution des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils (COHV) sur la commune de Bonneval, Campagne de juin 2009", rédigé par la société SOGESPOL sous la référence 07-09-17, version 1 du 03/09/2009 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 23 octobre 2009 ;

**Considérant** que la présence de composés organo-halogénés volatils (cis-1,2 dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, ) a été détectée dans les captages de Bonneval pour la première fois dans les années 1990 avec des teneurs restant inférieures aux valeurs limites de qualité instaurée par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Considérant** que lors des analyses réalisées par le bureau d'études SOGESPOL en juin 2009, au droit du site de LAGANNE ISOLANTS, des concentrations en tétrachloroéthylène, trichloroéthylène ont été détectées avec des teneurs respectives de 9,8 et 0,7 µg/l, soit une teneur supérieure aux valeurs limites de qualité instaurée par l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

**Considérant** que le site industriel concerné est situé à proximité d'un forage d'eau potable ;

**Considérant** que par jugement du 4 mars 2009, le tribunal de commerce de Chartres a ouvert une procédure de liquidation sans poursuite d'activité et a désigné Maître HAUCOURT-VANNIER, liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS ;

**Considérant** qu'en raison de la nature des molécules mises en œuvre sur le site d'exploitation, il convient de prescrire à Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, des investigations tendant à la reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb de son terrain d'emprise ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

**Considérant** les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement qui dispose que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état des milieux (sols, sous-sols, eaux souterraines, eaux superficielles....) et de son environnement, d'interpréter cet état, de proposer une solution de gestion adéquate et de mettre en œuvre les mesures de gestion sur le site de Méroger à Bonneval.

### **Article 2 : Diagnostic environnemental et état des lieux du site et de ses environs immédiats.**

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site et de ses environs immédiats.

Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux, d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.

La réalisation du diagnostic de l'état des milieux comprend notamment :

- Une analyse historique du site ;
- Une recherche documentaire à l'effet de dresser l'inventaire des substances chimiques ayant été mise en œuvre sur son site d'exploitation depuis la mise en service des installations, dans la limite des informations disponibles dans les fiches de données de sécurité des préparations et substances utilisées et dans les fiches techniques de ces produits ;
- Une étude de vulnérabilité et de sensibilité des milieux à la pollution au droit du site ;

- Une définition de valeurs seuils de la qualité des eaux souterraines, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour les piézomètres aval sur site et pour chaque type de polluant recherché conformément au guide « Seuils d'intervention pour la surveillance des eaux souterraines au droit des installations de stockage de déchets », BRGM/RP-52165-FR Février 2003. Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs ;
- Un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats afin d'orienter les recherches documentaires et de dimensionner à leur juste proportion les premières mesures de précaution et de maîtrise des risques si nécessaires.

A l'issue de cette première étape, Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, transmet à la préfecture d'Eure-et-Loir, un rapport du diagnostic du site.

### **Article 3 : Campagne de reconnaissance de la qualité des sols**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, fait procéder, sur le terrain d'assiette des installations, à une campagne de reconnaissance de la qualité des sols profonds, permettant de dresser les profils de concentrations, au droit des zones contaminées ou potentiellement contaminées.

Le plan prévisionnel (emplacement, nombre, profondeur) des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et molécules à analyser sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en référence aux composés chimiques, ayant historiquement transités sur le site, qu'il aura en préalable identifiés en application de l'article 2.

### **Article 4 : Campagne de reconnaissance de la qualité des eaux souterraines**

#### **Article 4.1 Implantation de piézomètres**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, fait procéder à l'implantation d'au moins deux piézomètres, disposés à l'aval hydrogéologique de ses installations.

Le choix de la localisation de ces ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Le plan prévisionnel (emplacement, nombre, profondeur) des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les ouvrages piézométriques répondent aux caractéristiques suivantes :

- Les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe de la craie Sénonienne ;
- Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- Le tubage est constitué :
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
  - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel (ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent) ;
- Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux, est aménagée autour de chaque tête d'ouvrage ;
- Les piézomètres implantés sur le site sont nivelés NGF.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR X31-614 (octobre 1999), « Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. » et à la norme NF X 10-999 (avril 2007), « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ».

## Article 4.2 Surveillance des eaux souterraines

### Article 4.2.1 Fréquence d'analyses

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, fait procéder à l'analyse semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques, à l'exception des composés organohalogénés volatils (COHV) pour lesquels les prélèvements et les analyses seront effectués à la fréquence trimestrielle pendant un an et à une fréquence semestrielle les années suivantes.

### Article 4.2.2 Paramètres analytiques à rechercher

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Composés organiques halogénés volatils (COHV)
  - 1,1,1,2 Tétrachloroéthane
  - 1,1,1 Trichloroéthane
  - 1,1,2 Trichloroéthane
  - 1,1 Dichloroéthane
  - 1,2 Dichloroéthane
  - 1,1 Dichloroéthylène
  - Chlorure de vinyle
  - Cis 1,2 Dichloroéthylène
  - Dichlorométhane
  - Tétrachloroéthylène
  - Tétrachlorométhane
  - Trans 1,2 Dichloroéthylène
  - Trichloroéthylène
  - Trichlorométhane
- Métaux et métalloïde
  - Cadmium (Cd)
  - Chrome total (Cr)
  - Chrome VI (CrVI)
  - Cuivre (Cu)
  - Mercure (Hg)
  - Nickel (Ni)
  - Plomb (Pb)
  - Zinc (Zn)
  - Etain (Sn)
  - Cobalt (Co)
  - Arsenic (As)
  - Fluor (F)
  - Cyanures totaux (CN)
- Hydrocarbures aromatiques volatils (BTEX) ;
- Composés aromatiques polycycliques volatils (HAP) - Liste US E.P.A.
- Polychlorobiphényles
- Phénols
- Alcools et glycols, isopropanol, toluène, cétones, et autres familles chimiques, les molécules à quantifier relevant de chacune d'elles, étant définies par l'industriel à partir de la liste des espèces chimiques mises en œuvre historiquement sur le site, établie en application de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4.2.3 Modalités de prélèvements

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), « Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage »; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

#### Article 4.2.4 Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Gestion et de réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres implantés en aval du site.

Le dépassement des valeurs seuils prévues à l'article 2 doit avoir pour conséquence la mise en œuvre d'actions particulières (modification des fréquences d'analyses, mise en place de forages de contrôle supplémentaires, mise en œuvre d'actions correctives).

Si un plan de gestion a été mis en place, le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de Maître HAUCOURT VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS après accord de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Caractéristique de l'état des milieux récepteurs**

#### Article 5.1 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS réalise une interprétation de l'état des milieux visant à :

- s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés ;
- préserver les ressources naturelles.

#### Article 5.2 Élaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base des investigations réalisées, et de l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 5-1 du présent arrêté, Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollution,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

### Article 5.3 Restitution de l'IEEM et du schéma conceptuel initial

A l'issue de cette première étape, Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS transmet à la préfecture d'Eure-et-Loir, l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 5-1 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 5-2 ci-dessus).

## **Article 6 : Plan de gestion**

### Article 6.1. Élaboration du plan de gestion

Dans le cas où les études et les investigations ne permettraient pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages et sur la base du schéma conceptuel précité du présent arrêté, Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS élabore un plan de gestion.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.
2. De définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion.
3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
4. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage.
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

### Article 6.2. Restitution du plan de gestion

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés à l'article 5 supra et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

### Article 6.3. Modification du plan de gestion

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS amende le plan de gestion proposé en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 : Référentiel**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

### **Article 8 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

### **Article 10 : Informations**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS informera le maire de la ville de Bonneval et le propriétaire du site des résultats d'études, d'investigations menées par le biais d'une synthèse à caractère non technique.

### **Article 11 : Délais**

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mises en œuvre ci-après, à compter de sa date de notification :

	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Art 2. Diagnostic environnemental et état des lieux du site et de ses environs immédiats	1 mois
Art 3 Campagne de reconnaissance de la qualité des sols	3 mois
Art 4 Campagne de reconnaissance de la qualité des eaux souterraines	
Art 4.1 Implantation de piézomètres	3 mois
Art 4.2 Résultats de la première campagne (hautes eaux ou basses eaux)	6 mois suite à l'implantation des ouvrages.
Art 5.1 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) ;	6 mois
Art 5.2 Élaboration du schéma conceptuel initial	6 mois
Art 6.2 Plan de gestion -	3 mois suite à la caractérisation des eaux souterraines.

### **Article 12 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 13 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 15 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bonneval, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de Maître HAUCOURT-VANNIER, en sa qualité de liquidateur de la société LAGANNE ISOLANTS, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Bonneval pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Bonneval qui devra justifier au préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

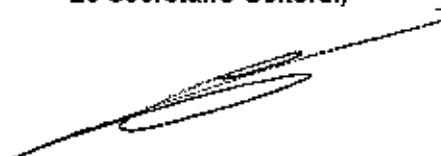
#### **Article 16 - Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Maire de Bonneval, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 03 décembre 2009

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME



Alain ESPINASSE